LE COURRIER DU GILS

51

AVRIL 2022

PLUS DE VISIBILITE POUR LES SMD !

Au travers de nos contacts avec les créanciers, les huissiers ou plus récemment les juges de paix, nous constatons, à regret, que les services de médiation de dettes agréés souffrent d'un manque de visibilité et de reconnaissance. Ils sont souvent assimilés aux services d'aide générale ou de guidance budgétaire des CPAS et leur spécificité n'est absolument pas connue du public.

C'est pourquoi nous souhaitons lancer une campagne d'information à plusieurs niveaux.

D'une part, afin d'informer le grand public, nous avons réalisé un dépliant et une affiche que nous envisageons de diffuser via divers services ou intervenants en contact avec les personnes en difficulté financière comme les justices de paix, les études de huissiers, les services contentieux des hôpitaux, les services sociaux et les CPAS évidemment.

D'autre part, pour l'efficience de leur mission, il est indispensable que les professionnels auxquels ils s'adressent soient informés de la plus-value qu'offre un SMD dans le traitement d'un dossier de surendettement, de son rôle de médiateur impartial et des garanties qu'il fournit grâce à son analyse socio-éco-juridique de la situation du débiteur.

… Suite page 2.

SOMMAIRE

Nos activités 2-3
Prévention 4
News 5
Rencontre avec les greffes 6
RCD - rapport annuel 7
RCD-créancier hypothécaire 8
Crédit à la consommation 10
Téléphonie 12-14
Statistiques BNB 15
Energie 17
Bibliothèque 18
Programme formations 19

Ces constats nous ont amenés à concevoir une communication à l'attention des créanciers dont l'objectif est de faciliter et de valoriser le travail des médiateurs de dettes. Nous pensons également qu'il en va de l'avenir de ces services.

A cette fin, nous sollicitons votre participation pour mener cette action durant les prochaines semaines. Pour ce faire, nous mettons à votre disposition divers supports qui ont été réalisés dans ce cadre, à savoir :

- un logo identifiant les SMD que nous vous proposons d'utiliser,
- un dépliant informatif en format papier et en version électronique,
- ainsi qu'un bandeau à insérer dans vos mails.

De notre côté, nous allons diffuser les dépliants à quelques créanciers de masse situés sur le territoire de la province de Liège comme les hôpitaux, les communes, etc. Nous tenterons également d'en rencontrer. N'hésitez pas à nous faire part d'autres suggestions.

Pour soutenir le projet, nous vous proposons de joindre les dépliants lors de vos courriers postaux adressés aux créanciers (demandes de décomptes ou projets de plan) ou à l'occasion des échanges par mail.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et sommes à votre disposition pour tout renseignement ou commande de folders.

LE GILS SUR LES RESEAUX SOCIAUX

À la suite de la création de notre page Facebook en avril dernier, nous avons décidé de créer un compte sur le réseau social Instagram, qui comptabilise plus de 4,50 millions d'utilisateurs à travers la Belgique.

Le compte a pour objectif de toucher un public relativement jeune (15-25 ans), plus difficilement atteignable sur le réseau social Facebook. Il aura pour vocation de partager nos conseils, nos astuces et notre documentation pour prévenir le surendettement à un public le plus vaste possible.

Les publications viseront le public des 15-25 ans mais pas que, il y aura des astuces/conseils pour tout âge et tout public. Cependant, nous centrerons principalement les publications sur des sujets touchant le jeune public, comme par exemple : les études, les aides proposées par les CPAS pour les jeunes, les astuces pour économiser, gérer son budget et les avantages (réductions, activités à petits prix et autres).

Nous vous invitons à découvrir notre compte Instagram via ce lien :

https://www.instagram.com/cdrgils/?hl=fr

Pour nous aider à faire connaitre notre compte Instagram, n'hésitez pas à en parler autour de vous !

La série *Parachute* s'agrandit !

Après plusieurs mois de réflexion et de recherches, c'est avec plaisir que le GILS vous annonce la sortie d'une nouvelle édition de son magazine *Parachute*, à savoir le numéro « Spécial Logement ».

Vous l'aurez compris, cette nouvelle brochure regorge d'informations utiles et pratiques en matière de logement, une thématique qui nous concerne tous ! Mieux vaut donc être bien renseigné afin d'adopter les réflexes adéquats en cas de problème.

Dans ce magazine, nous proposons notamment des conseils pour gérer au mieux son budget logement, une check-list « spécial déménagement » ainsi que des rubriques consacrées au contrat de bail, à l'état des lieux, aux assurances, au PEB, aux entretiens et réparations, aux primes et aides au logement, aux conditions d'octroi d'un logement social… Nous suggérons aussi quelques gestes simples permettant de réduire sa consommation d'énergie ainsi que des idées pour équiper et décorer son logement à moindre coût. Des sujets épineux tels que les expulsions ou l'insalubrité sont également abordés.

De plus, nous mettons à disposition notre comparatif « *locataire ou propriétaire* » dans le but d'aider le lecteur à se poser les bonnes questions et faire son choix entre location et propriété si le dilemme se présente.

Enfin, nous avons également eu la chance de rencontrer Monsieur Thierry Marchandise, Juge de paix honoraire, qui a aimablement accepté de répondre à nos questions, traitant principalement des loyers impayés. À travers son interview, il livre de précieuses indications sur le rôle de la justice de paix en la matière ainsi que sur l'attitude à adopter en cas de difficultés.

Ce numéro « Spécial logement » vient aujourd'hui compléter une collection déjà riche de 4 revues différentes. Bien qu'elles soient toutes accessibles au grand public en ligne, elles sont plus particulièrement destinées aux personnes en difficulté financière. Si vous souhaitez avoir un aperçu et/ou consulter nos magazines *Parachute*, rendez-vous sur notre site : https://cdr-gils.be/magazines/

Des exemplaires papier sont également à votre disposition afin de les transmettre à vos bénéficiaires. Pour ce faire, vous pouvez contacter notre service par téléphone au 04/246.52.14 ou par mail : info@cdr-gils.be

Nouvelle animation

En fin d'année 2021, nous avons eu le plaisir de lancer une nouvelle animation sur le thème des réseaux sociaux, du marketing d'influence… et des dérives qui peuvent parfois en découler. C'est à l'initiative de l'Athénée Royal « Air Pur » de Seraing, qui souhaitait que notre service prévention intervienne dans leurs classes de 1ere secondaire, que le projet a vu le jour.

A cette occasion, nous avons donc élaboré une toute nouvelle animation répondant à leur demande. Après plusieurs semaines de travail, le fruit de cette collaboration entre l'école et le GILS a enfin pu être testé auprès des élèves et nous avons été ravis de constater que le succès était au rendez-vous.

Ainsi, ce n'est pas moins de 175 jeunes qui ont découvert cette animation et en ont appris sur cette thématique qui les touche particulièrement. Au vu de la réussite de ce projet, nous proposons donc cette nouvelle animation, destinée aux 12-13 ans, aux écoles de la province de Liège qui le souhaiteraient.

Nous en profitons également pour remercier l'Athénée Royal « Air Pur » de son accueil chaleureux et pour ce partenariat plus que réussi.

Enfin, nous vous rappelons que le service prévention est joignable par téléphone (04/246.52.14) ou par mail prevention@cdr-gils.be ou prevention3@cdr-gils.be.

Du nouveau en matière de téléphonie…

Le GILS a mis à jour sa brochure en matière de téléphonie. En effet, dans sa précédente version, nous mettions en garde contre les offres conjointes qui cachaient, en fait, des contrats de crédit.

Récemment, les opérateurs ont adapté leurs offres conjointes afin de ne plus proposer de crédits.

Est-ce vraiment une bonne initiative ?

Ceux-ci proposent maintenant des doubles abonnements pour bénéficier d'une réduction sur le coût d'un smartphone et de la possibilité de payer celui-ci par mois.

Concrètement, les opérateurs proposent un abonnement ordinaire (comprenant un quota de messages, d'appels et de gigas) et, pour profiter de l'offre sur le smartphone, un abonnement « data » doit être signé en plus.

Avec cet abonnement data supplémentaire, le client dispose de quelques gigas en plus et, sutout, du smartphone qu'il règle par mensualités, le tout pour un prix souvent fort élevé au final.

De plus, le client est lié à ce contrat pour une période de deux ans. S'il casse ou perd le smartphone, il doit poursuivre ses paiements. S'il souhaite interrompre son contrat, il devra payer la valeur résiduelle du téléphone (tableau d'amortissement fourni lors de la signature du contrat).

C'est ainsi que le GILS met en garde contre ces pratiques lors de ses animations sur le coût de la téléphonie ou encore lors du déroulement de l'animation « PG-market ».

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations : info@cdr-gils.be

Taux d'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal est de 1,50% pour l'année 2022.

Il est en diminution par rapport aux 2 dernières années où il s'élevait à 1,75%.

Avis de l'Administration générale de la Trésorerie publié au Moniteur belge le 1er mars 2022.

Prime installation

Une prime d'installation va pouvoir être octroyée une deuxième fois dans la vie aux personnes devenues sans-abri à la suite des inondations survenues en juillet 2021 sur une commune déclarée sinistrée lorsqu'elles perdent leur qualité de sans-abri en occupant un logement qui leur sert de résidence principale.

En principe, cette prime d'installation n'est octroyée qu'une seule fois. Il s'agit donc d'une dérogation exceptionnelle.

INDEXATION R.I.S.

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé. Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale ont ainsi été indexés au 1er mars 2022.

	Base annuelle	Base mensuelle
Cat 1 - Personne cohabitante	8.750,41 €	729,20 €
Cat 2 - Personne isolée	13.125,63 €	1.093,80 €
Cat 3 - Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	17.738,59 €	1.478,22 €

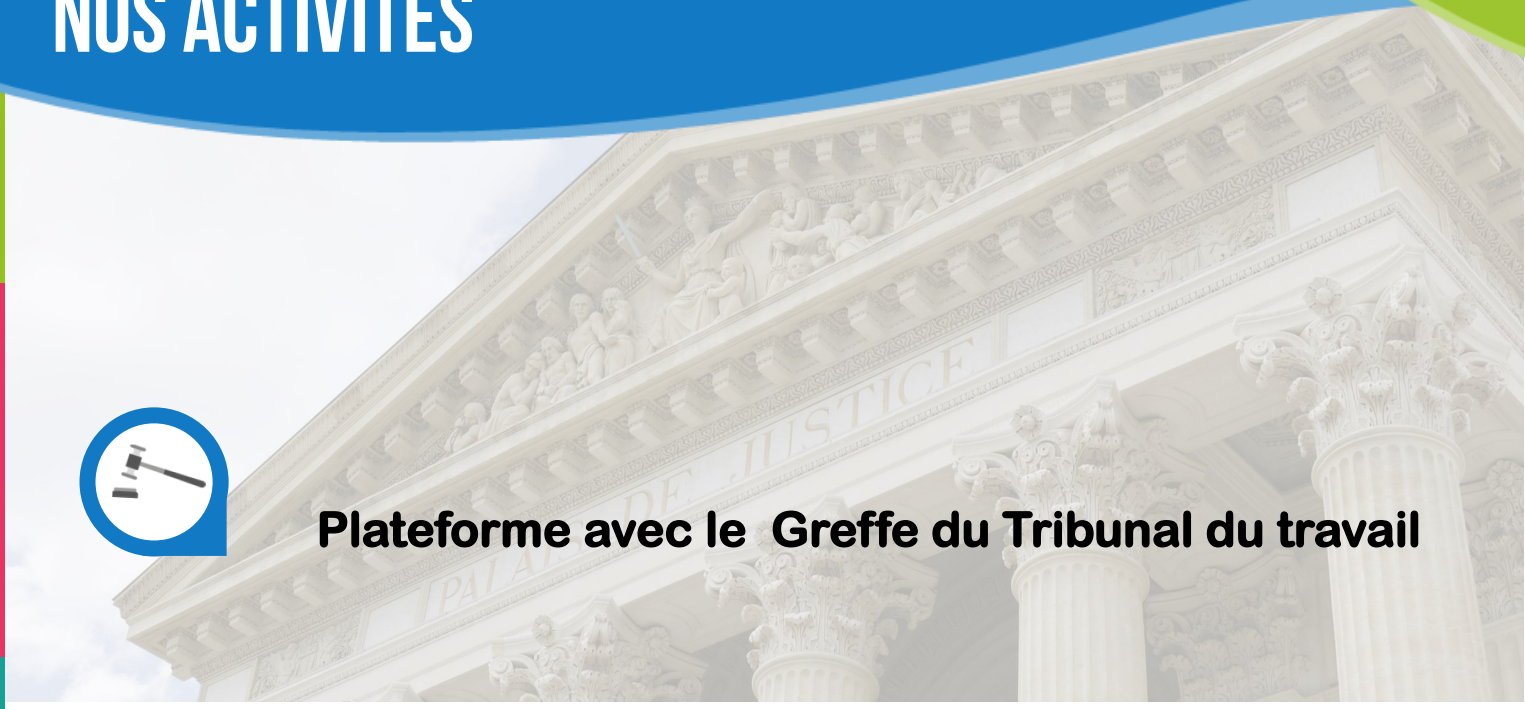

Plateforme avec le Greffe du Tribunal du travail

Le 22 février 2022, les greffiers des trois divisions de l'arrondissement de Liège ainsi que la greffière en chef ont accepté notre invitation pour une rencontre avec les Services de médiation de dettes de la province.

Etaient présents : Marie Schenkelaars, greffière en chef, Sabrina Cordonnier, greffière à Liège, Denis Courtoy, greffier à Huy et Laurent Heusschen, greffier à Verviers.

L'objectif était de mettre en relation les acteurs du règlement collectif de dettes ainsi que d'améliorer les pratiques de chacun à l'aide d'un échange en ligne.

Nous y avons également abordé la future mise en place du registre RCD en ligne « **Regcol** ». Cette mesure devant entrer en vigueur (sauf nouveau report) en janvier 2023, nous reviendrons vers vous ultérieurement pour vous apporter plus de précisions.

Nous remercions à nouveau nos intervenants ainsi que les très nombreux médiateurs qui ont répondu présents.

A retenir

Les différents greffiers ont rappelé les éléments suivants :

- Il est nécessaire de déposer deux exemplaires de la requête ainsi que deux exemplaires du dossier de pièces.

- Tous les champs doivent être complétés au mieux.

- Il ne faut pas oublier d'indiquer le n° BCE des créanciers et, si possible, le n° national lorsqu'il s'agit d'un particulier.

- Pour les médiateurs désignés, il ne faut pas oublier de tenir informé le Tribunal du suivi du dossier, particulièrement lorsqu'il n'a pas été possible d'établir un plan après le délai de 500 jours.

- L'utilisation des adresses mails des greffes est également à encourager lorsque cela est possible.

Réponses aux questions

S'en est suivi un échange avec les médiateurs. Nous pouvons en retenir les éléments suivants :

Concernant le détail du patrimoine mobilier dans la requête : les greffiers ont précisé qu'il n'était pas indispensable de détailler minutieusement chaque meuble lorsque ceux-ci sont de valeur modique (canapé, table basse, chaise, …). Il est, par contre, nécessaire de préciser les biens de valeurs (par ex. : voiture) et évidemment indispensable de préciser les biens immobiliers (maison, appartement, terrain…).

La ventilation des créances dans la requête doit être faite si elle est possible mais elle n'est pas indispensable. Ainsi, il n'est pas nécessaire de solliciter un second décompte ventilé auprès du créancier si un premier décompte non ventilé a déjà été transmis.

Il n'est pas non plus indispensable d'annexer des décomptes de créances très récents, il est conseillé d'annexer les décomptes reçus par le SMD. Si un créancier tarde à répondre, le SMD peut introduire la requête avec ce qu'il a en sa possession.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).

RCD et rapport annuel

Chaque année, le médiateur transmet au Juge un rapport annuel, conformément à l'article 1675/17, §3, al. 2 du CJ.

Ce rapport « *décrit l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur de dettes, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir de la personne, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile.* »

Monsieur Denis Maréchal, Président du Tribunal du travail, a d'ailleurs rappelé récemment à cet égard, qu'il est nécessaire d'annexer au rapport annuel, une copie des **extraits de compte de médiation ou l'historique** des mouvements du compte.

Ces documents sont essentiels à l'analyse par le juge du bon déroulement de la procédure. Afin d'éviter que le greffe ou le juge ne doive interroger le médiateur sur l'absence de ces documents, mieux vaut les transmettre automatiquement.

Une copie de ce rapport est envoyée au médié.

Un tel rapport doit également être transmis lors du dépôt de la requête en clôture.

RCD et crédit hypothécaire défaillant post-admissibilité

A quelles conséquences peut s'attendre un médié qui ne maintient pas le paiement de sa mensualité hypothécaire après son admissibilité en RCD ?

La Cour du travail de Liège a eu à rendre une décision en la matière, le 16 septembre 2021.

Les faits

Un médié dépose une requête en règlement collectif de dettes. Parmi l'endettement, se trouve un crédit hypothécaire pour l'immeuble qu'il habite.

Cependant, le choix est pris de ne pas solliciter l'autorisation de favoriser le créancier hypothécaire en le maintenant « hors plan » puisque la mensualité était intenable dans le budget du médié.

La mensualité n'est donc pas honorée par le médié. Le créancier hypothécaire, mécontent, sollicite une révocation pour cause de nouvel endettement fautif (mensualités hypothécaires de retard post-admissibilité).

Décision de la Cour du travail

La Cour du travail rappelle que la décision d'admissibilité entraine la déchéance de plein droit du terme. L'entièreté de la part en capital du crédit hypothécaire est, dès lors, exigible indépendamment de la dénonciation ou non du contrat par le créancier.

Les intérêts tant rémunératoires que moratoires sont suspendus.

Il est toutefois possible, via une autorisation sur base de l'article 1675/7, §3 du Code judiciaire, de maintenir le paiement de la mensualité hypothécaire et partant, des intérêts.

A défaut d'autorisation, il est interdit au médié de maintenir ce paiement.

La Cour du travail relève plusieurs points permettant de prendre position sur la demande de révocation : la mensualité du crédit hypothécaire est trop importante que pour être incluse dans le budget, il n'y a pas eu de demande d'autorisation pour favoriser ce créancier, le médié ne souhaitait pas maintenir ce paiement.

La Cour précise qu'il n'y a donc pas d'augmentation fautive du passif par le médié. La demande de révocation est ainsi rejetée. La Cour indique même qu'à l'inverse, il aurait pu être reproché au médié d'avoir maintenu ce paiement sans autorisation.

Il n'y a donc ni faute ni augmentation du passif puisque le passif est resté le même depuis la décision d'admissibilité.

En conclusion

C'est le médié, avec le conseil avisé du médiateur, qui décide ou non d'introduire une demande d'autorisation en vue de favoriser un créancier. Si aucune demande n'est formulée, le médié ne devra plus s'acquitter de la mensualité du crédit. Il devra, cependant, faire face aux conséquences de ce choix, par exemple : la vente de l'immeuble.

RCD et privilège absolu du créancier hypothécaire ou privilégié malgré son silence ?

Le 12 mars 2020, la Cour de cassation a rendu un arrêt (*Cass. (1re ch.), 12 mars 2020, RG n° C.190437. N*) en matière de faillite. La cour considère qu'un créancier hypothécaire ou privilégié ne peut être exclu à la distribution du prix de vente de l'immeuble du failli, au seul motif qu'il n'aurait pas déclaré sa créance dans le délai légal. Cet enseignement peut-il être transposé dans le cadre du règlement collectif de dettes ?

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler brièvement les délais légaux permettant à un créancier de déclarer sa créance dans le cadre d'un RCD. Selon les § 2 et 3 de l'art. 1675/9 du C.J., le créancier a un mois à compter de la notification de la décision d'admissibilité pour déclarer sa créance. Si à l'expiration de ce délai, le créancier n'a toujours pas déclaré sa créance, le médiateur l'informe qu'il dispose d'un ultime délai de 15 jours. Passé ce délai, le créancier est réputé avoir renoncé à sa créance. Il ne pourra donc plus agir contre le débiteur, sauf rejet ou révocation de la procédure en RCD.

Par ailleurs, la Cour de cassation enseigne en 2018 (*Cass. (3e ch.), 19 mars 2018, RG n° S.17.0038.F*) qu'un créancier n'est pas dispensé de faire une déclaration de créance, malgré le fait que celle-ci soit mentionnée dans la requête introductive.

Le fait d'être réputé avoir renoncé à sa créance découle des travaux préparatoires qui justifient cela par le fait qu'il « *n'est pas acceptable qu'un créancier régulièrement informé entrave l'élaboration et l'exécution du plan. Il est dès lors prévu que l'absence de déclaration de créance, après un ultime avertissement, sera considérée comme un abandon de la créance* ». Les travaux préparatoires considèrent qu'il s'agît d'une sanction qui « *est imposée au créancier négligent qui retarde ou rend plus difficile l'élaboration d'un plan de règlement, dans lequel de nombreuses parties sont souvent impliquées. Dès lors que le plan est révoqué ou qu'il n'est finalement pas accordé à un débiteur, cette sanction ne se justifie plus* » (voir *Doc. Parl., ch. représ., 2003-2004, n°51-1309/001, p. 15*).

A la lecture de ce qui précède, un créancier hypothécaire ou privilégié tardif peut-il tout de même participer, dans la cadre d'un RCD, à la distribution du produit de la vente d'un bien immobilier grevé ?

Selon certains auteurs, comme Christophe BEDORET, magistrat et chargé d'enseignement à l'U-Mons, il faut répondre par la négative puisque, bien que l'article 1326, § 1er, al 2 du C.J. édicte une règle générale qui dispose que les ventes de gré à gré d'immeubles autorisées via l'article 1675/14*bis* du C.J. emportent de plein droit une délégation du prix au profit des créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, il n'en reste pas moins que l'exigence spéciale de l'article 1675/9, §§ 2 et 3 du C.J. les prive de ce droit de participation à la distribution du produit de la vente.

Une interprétation conforme à l'idée commune

L'interprétation de Monsieur BEDORET s'inscrit dans la continuité selon laquelle la procédure en règlement collectif de dettes est une procédure à part entière où les exigences édictées doivent être scrupuleusement respectées.

Pour preuve de ce constat, nous pouvons citer l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles *((12e ch.), 6 août 2019 (RG 2018/AB/931*) qui déboute la demande d'un créancier hypothécaire n'ayant pas introduit sa créance dans le délai légal. Ce dernier estimait, en l'absence de déclaration de créance, avoir renoncé seulement aux mensualités échues. La Cour lui donne tort et affirme que c'est à l'entièreté de la créance qu'il a renoncé.

De même, la Cour a également estimé que le créancier hypothécaire ne peut prétendre à un traitement différencié des autres créanciers. Il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation du Tribunal afin de le payer par priorité (voir page précédente).

Enfin, sur l'obligation de déclarer sa créance même si celle-ci est connue du médiateur, nous pouvons citer l'arrêt de la Cour du travail de Mons (*(10e chambre), 21 février 2017, RG n°2016/AM/241*) qui déclare que, à propos d'une créance hypothécaire contenue dans la requête, « *le simple fait que la créance de l'appelante était renseignée dans la requête introductive de la procédure et que le médiateur connaissait l'existence de la procédure de vente publique qu'elle avait diligentée ne la dispensait pas de communiquer dans les délais une déclaration conforme à l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire* ».

Crédit à la consommation : décompte et imputation

La justice de Paix de Forest a rendu un jugement en date du 5 janvier 2021 en matière de crédit à la consommation. Cette décision a donné lieu, dans la revue juridique « J.J.P. » de décembre 2021, à une note écrite par le Professeur BIQUET-MATHIEU intitulée : « *Le juge de paix face aux décomptes en matière de crédit à la consommation* ».

Devant la Justice de paix de Forest le prêteur réclame le remboursement du crédit à la suite de la déchéance du terme ou de la résolution du contrat.

Le juge rappelle qu'il peut soulever lui-même des violations au Code de droit économique (« CDE ») qui régit les contrats de crédit à la consommation.

Ce faisant, le juge rectifie le décompte transmis par le prêteur en se fondant sur l'art. VII.106, § 1er du CDE, qui prévoit que : les paiements intervenus après la résolution ou la déchéance du terme s'imputent d'abord sur le solde restant dû et ensuite sur les intérêts et frais prévus à l'article VII.106, § 5 CDE, à savoir les intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts.

1. Voici un petit récapitulatif illustré des éléments du crédit à la consommation :

1.1. En cas de respect du contrat de crédit

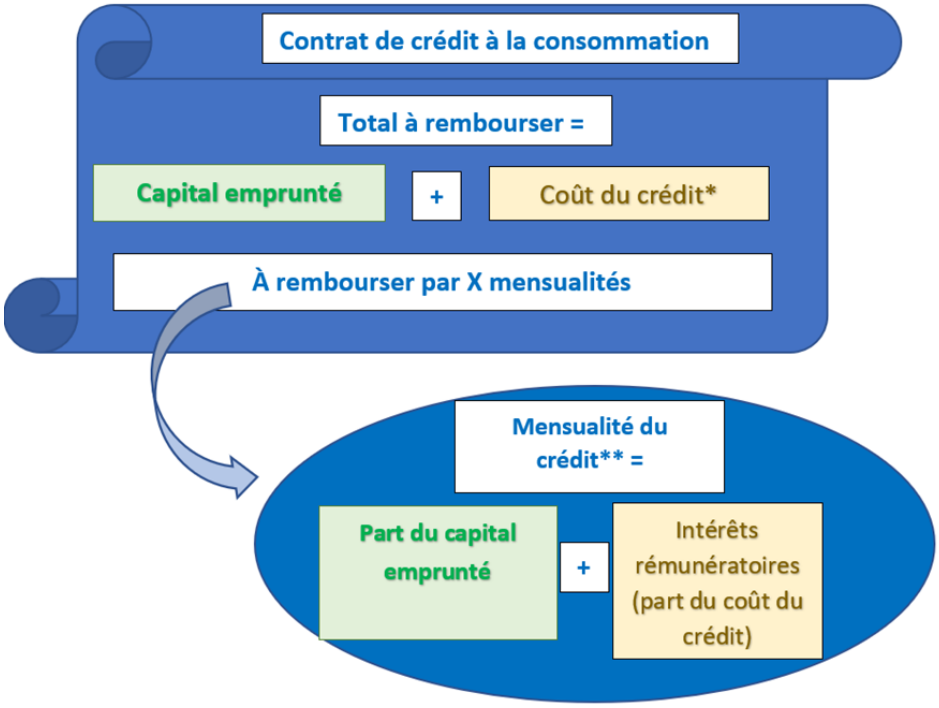

**Le coût du crédit est la rémunération du prêteur pour la mise à disposition du montant prêté (« capital emprunté ») ainsi que le remboursement échelonné de ce montant.*

***Dans la mensualité du crédit, la proportion entre la part du capital et les intérêts rémunératoires remboursés varie selon le contrat et le stade de son exécution (voir le tableau d'amortissement).*

1.2. En cas de défaut de paiement (majoration des montants dus) :

En cas de simple défaut de paiement (art. VII.106, §2), le prêteur peut réclamer :

- le capital échu et impayé ;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur ;
- le montant de **l'intérêt de retard** convenu **calculé sur le capital échu et impayé** ;
- les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 € augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon l'indice des prix à la consommation.

En cas de dénonciation ou résolution en cas de défaut de paiement (art. VII.106, § 1er), le prêteur peut réclamer :

- le solde restant dû ;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur ;
- le montant de **l'intérêt de retard** convenu **calculé sur le solde restant dû** ;
- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :

- 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 € ;
- 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 €.

Concrètement, dès la dénonciation du crédit, le contrat prend fin et le consommateur perd le bénéfice du terme (donc du remboursement échelonné). Le solde du capital restant dû devient totalement exigible. Ainsi, le prêteur n'a plus le droit de réclamer des intérêts rémunératoires puisqu'il ne permet plus au consommateur de payer par mensualités. Il peut néanmoins réclamer notamment des intérêts de retard.

2. Commentaire de doctrine

Le commentaire de Madame BIQUET-MATHIEU (professeure à l'U.L.G.) est intéressant car il revient sur 3 obligations du CDE qui s'imposent aux prêteurs :

- les intérêts de retard ne peuvent être calculés que sur le solde restant dû (art. VII.106, §1er) ;
- les paiements intervenus après la résolution ou la déchéance du terme s'imputent en priorité sur le solde restant dû et le coût total du crédit échu et, seulement ensuite, sur les intérêts de retard et les frais (art. VII.106, § 5) ;
- l'exigence de clarté dans les décomptes (art. VII.106, § 4).

2.1. Le « solde restant dû » = le capital prélevé

Notons que le « solde restant dû » ne comprend pas le coût total du crédit échu (il ne comprend donc pas les intérêts rémunératoires).

Le solde restant dû renvoie à la notion de capital prélevé (en vertu de l'article I.9, 63°).

Les intérêts rémunératoires, les intérêts de retard, les frais de rappel et de mise en demeure, les pénalités et l'indemnité convenues ne peuvent pas être amalgamés au montant dû en « principal » et ne peuvent donc être la base de calcul des intérêts de retard.

Attention, cette règle connaît des exceptions pour les ouvertures de crédit sans modalité de remboursement échelonné du principal qui se réalisent par la possibilité de se mettre à découvert sur un compte à vue (les facilités de découvert et les dépassements sans modalité de remboursement échelonné du principal).

2.2. La règle d'imputation après la dénonciation du crédit

Dès la dénonciation (fin du contrat de crédit en raison de la faute de l'emprunteur), les paiements s'imputent comme suit :

- d'abord, sur le coût total du crédit déjà échu au jour de la dénonciation ;
- ensuite, sur le solde restant dû en capital ;
- enfin, sur les intérêts de retard et les autres pénalités.

Il s'agit donc d'une dérogation à l'article 1254 de l'ancien Code civil, suivant lequel les paiements s'imputent d'abord sur les intérêts et ensuite sur le principal, sauf accord contraire du créancier.

Il y a lieu de noter qu'avant la dénonciation du crédit, l'article 1254 précité s'applique.

2.3. L'exigence de clarté dans les décomptes

En cas d'inexécution, un décompte détaillé et justifié doit être remis gratuitement au consommateur (art. VII.106, § 4 CDE).

Le détail doit permettre de vérifier le caractère exact de la demande et en particulier de vérifier si le montant de la clause pénale est autorisé et si des frais non admis n'ont pas été ajoutés. Cette vérification doit pouvoir se faire sans devoir examiner le contrat de crédit.

En cas de violation de cette exigence de clarté, « le consommateur est relevé de plein droit des intérêts et frais se rapportant à la période sur laquelle porte l'infraction » (art. VII.200 CDE).

Nouveauté en matière de téléphonie

La loi du 21 décembre 2021 *portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques* a pour objectif d'offrir plus de protection et de transparence au consommateur de télécommunications. Elle est entrée en vigueur début janvier dernier.

Il est à noter que la loi utilise la notion d' « **abonné** » ou d' « **utilisateur final** » plutôt que celle de « consommateur ». La nouvelle loi étend en effet son champ d'application à certaines personnes morales et ne se cantonne plus à la sphère privée.

Les principales avancées à retenir sont les suivantes (modifications de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, dite « Loi Télécoms ») :

- L'opérateur doit fournir à l'abonné, au moins une fois par an, le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation calculé au cours de la période déterminée (art. 109). Les clients de longue date pourront dès lors profiter des mêmes avantages tarifaires que les nouveaux clients.

- Les factures doivent référencer le site des autorités publiques www.meilleurtarif.be afin de permettre au consommateur de se renseigner sur le plan tarifaire correspondant au mieux à son profil d'utilisation (art. 110).

- Les opérateurs de services doivent fournir une série d'informations à l'utilisateur final avant que ce dernier ne soit lié par un contrat (art. 108).

Ainsi, en cas de vente couplée d'un abonnement et d'un équipement (un smartphone par exemple), un tableau d'amortissement devra être joint à l'offre reprenant la valeur résiduelle de l'appareil en cas de résiliation de l'abonnement avant son terme. Cela devrait permettre à l'abonné de résilier plus facilement son contrat avant son terme (à cet égard, voyez l'article en page suivante).

- Le mécanisme « **easy switch** » est renforcé. Il s'agit d'une procédure à suivre par les opérateurs en cas de migration d'un abonné vers un autre opérateur. Les services de l'ancien opérateur ne sont désactivés que lorsque le nouvel opérateur a activé ses services ; ce dernier se charge alors de la résiliation des services que le client avait auprès de l'ancien opérateur.

Il existait déjà depuis 2017. La nouvelle loi le rend obligatoire et le code « easy switch » doit désormais être mentionné sur les factures (art. 111/2).

- Le temps d'attente en cas d'appel au service client ne peut dépasser 2 min 30''. En cas de dépassement, l'utilisateur a la possibilité de laisser ses coordonnées et un court message afin d'être recontacté ultérieurement par le service client avant la fin du jour ouvrable suivant (art. 116).

- La lutte contre le phishing et autres fraudes est également renforcée en permettant aux opérateurs de filtrer automatiquement les messages suspects (art. 125).

Offre conjointe : un tableau d'amortissement a-t-il été accepté par le client ?

En cas d'offre conjointe en matière de télécommunication, l'opérateur ne peut pas réclamer la valeur résiduelle en cas de résiliation anticipée si le contrat ne contient pas de tableau d'amortissement du bien vendu. Voici l'enseignement que nous devons tirer d'un jugement de la justice de paix de Namur du 29 Juin 2021 publié dans la revue « Journal des juges de paix et de police ».

Cette décision concerne une offre conjointe définie dans le Code droit économique (ci-après : « CDE ») comme étant : l'offre liant à l'acquisition de biens ou de services, gratuite ou non, l'acquisition d'autres biens ou services.

En l'espèce, le débiteur avait conclu une offre combinée suivante : l'achat d'un téléphone à un prix inférieur au prix du marché ainsi qu'un abonnement de télécommunications.

Le débiteur a résilié anticipativement le contrat ; ce faisant, l'opérateur télécom réclame :

- un solde de factures de téléphonie de 357,65 €,
- -le prix du modem et du décodeur non restitués,
- une note de débit de 248,62 € pour le GSM en raison de la résiliation du contrat.

Cette note de débit a fait l'objet d'une analyse intéressante du juge.

L'offre conjointe à un consommateur est régie par les articles VI.80 et VI.81 du CDE.

Le juge de paix indique qu'en vertu de l'article VI.81, cette offre ne peut pas porter sur un service financier, sauf exceptions spécialement prévues à cet article VI.81 et notamment « **lorsque l'entreprise interrompt son offre, le consommateur doit bénéficier de l'avantage offert au prorata des achats précédemment effectués** ».

Le juge va alors faire un lien avec les **droits et obligations reprises dans la loi Télécom** (Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) et plus précisément dans son article 113/3. Cette loi prévoit qu'une indemnité peut être réclamée par l'opérateur en cas de contrat à durée indéterminée mais qu'en plus, une indemnité peut être demandée au consommateur ayant reçu gratuitement ou à un prix inférieur, un produit dont l'obtention était liée à la souscription ou à la conservation d'un abonnement. **Cette dernière indemnité ne peut toutefois pas être supérieure à la valeur résiduelle du produit au moment de la rupture du contrat conformément à l'article 108, §1er de la loi Télécom.**

Cet article impose q**u'un tableau d'amortissement soit joint au contrat**, reprenant la valeur résiduelle de l'équipement mois par mois et dont la durée ne peut excéder 24 mois.

Ainsi, le juge en conclut que le fait de réclamer au client la valeur résiduelle du téléphone conformément au tableau d'amortissement, en cas de résiliation anticipée du contrat, ne constitue pas un service financier au sens du CDE mais que la remise d'un tableau d'amortissement au client est obligatoire.

Le juge constate, en l'espèce, que l'opérateur télécom ne démontre pas que son client avait approuvé explicitement et reçu un tableau d'amortissement.

Ce faisant, le juge estime que le client n'est pas redevable de la contre-valeur du GSM. Toutefois, ce client reste redevable des communications téléphoniques, du prix du modem, du prix du décodeur et de l'abonnement qui lui sont facturés.

Pour le surplus, le juge ne condamne la partie débitrice qu'à la moitié des dépens puisqu'aucune partie n'obtient gain de cause sur toutes ses prétentions soumises dans le cadre du litige.

En résumé, en cas de résiliation anticipée par le client du contrat contenant une offre conjointe, l'opérateur télécom ne peut réclamer la valeur résiduelle du GSM, qui a été vendu dans l'offre conjointe à un prix inférieur à son prix de vente, que s'il démontre que le client-consommateur a explicitement approuvé et reçu, lors de la conclusion du contrat de crédit, le tableau d'amortissement relatif au GSM.

Le juge au secours des acheteurs précipités

En 2016, la Justice de Paix de Verviers (2e canton) rendu un jugement concernant le sort à réserver aux conditions générales d'un opérateur téléphonique (n° de rôle 15A1986, n° de répertoire 732).

En l'occurrence, il s'agissait d'une affaire entre la société Proximus et une cliente redevable de diverses factures d'abonnement, de communications téléphoniques, de forfaits pour ces communications mais également des frais de rappel et de location du décodeur et du modem.

Proximus réclame à la cliente le versement de la clause pénale due en cas d'inexécution du contrat et qui est contenue dans ses conditions générales. La cliente est-elle tenue par cette clause pénale ?

Le juge est bien conscient de la dangerosité des publicités de ce type de magasins. En effet, il déclare que l'obligation d'information et du devoir de loyauté qui s'impose à tout commerçant à l'égard d'un consommateur « *est d'autant plus nécessaire que très souvent, le consommateur courant se rend dans une boutique PROXIMUS, appâté par la publicité assénée dans tous les médias voire même parfois par téléphone, et se voit proposer telle ou telle formule, sans que son attention soit expressément attirée par les pénalités qu'il encourt en cas de non-respect des conditions particulières liées à cette formule* ».

Le juge rappelle toutefois que, bien que le consommateur se doit d'être vigilent lorsqu'il signe un contrat ou une offre, le commerçant ne peut se prévaloir de la clause pénale contenue dans ses conditions générales si ces dernières n'ont pas été portées à la connaissance du consommateur et acceptées par ce dernier.

Le simple renvoi à des conditions générales qui peuvent être obtenues de diverses manières n'est pas suffisant pour prouver que le consommateur a marqué son accord quant à leur application, pas plus qu'une clause de style figurant sur le contrat, du type « je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales ».

Le juge condamnera la cliente au paiement du principal impayé, majoré de 10% (en guise de réparation du préjudice subi).

En guise de conclusion, nous pouvons rappeler que, même si la jurisprudence a tendance à être prudente quant à la preuve de l'acceptation des conditions générales en lien avec un contrat signé, il est primordial pour le consommateur de vérifier ce qu'il signe, particulièrement au niveau des implications qu'emporte sa signature. Le consommateur n'est tenu que de ce qui est mentionné dans son contrat et ses annexes acceptées par ses soins mais **il est tenu de tout ce qui est mentionné dans son contrat et ses annexes acceptées par ses soins pour autant que les dispositions du Code de droit économique soient respectées.**

Rapport de la BNB 2021

La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2021 relatives aux contrats de crédit à la consommation et crédits hypothécaires.

Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Rappelons que les prêteurs ont l'obligation de consulter le fichier de la Centrale avant d'octroyer un crédit à un particulier. A défaut, le prêteur s'expose à des sanctions.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2021, la Centrale dénombrait **10.469.387 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est relativement stable (-1,9% par rapport à 2020).

Ces crédits sont détenus par 6.160.051 personnes, soit près de 2/3 de la population majeure ou 82% des 35-54 ans.

En 2021, après la baisse record de l'année 2020 en partie due au confinement (-17,8% de nouveaux crédits), une légère reprise est amorcée : +2,3%. Une augmentation des ouvertures de crédit est à noter (+10,5%) mais à mettre en relation avec la baisse historique de l'année précédente : -29,6%.

Elles restent cependant très largement représentées parmi les contrats en cours : 47,3%.

D'une manière générale le montant médian emprunté reste stable pour les ouvertures de crédit mais augmente fortement pour les ventes à tempérament (+19,5%). Sans surprise, vu la hausse du prix de l'immobilier, le montant médian des crédits hypothécaires augmente de 9%, il s'élève désormais à 117.900 € (capital emprunté).

Pour rappel, le montant médian est celui pour lequel il y a autant de crédits d'un montant supérieur que de crédits d'un montant inférieur.

Des retards de paiement ?

Le nombre de contrats de crédit défaillants continue de diminuer (depuis 2016) : 415.791 défauts de paiement (-8,2%). Cette diminution se retrouve pour tous les types de contrat (-11,6% pour les hypothécaires, -10,3% pour les ouvertures de crédit et - 6,7% pour les prêts à tempérament) sauf les ventes à tempérament : +1,7%.

Par rapport à l'année 2016, c'est une diminution de **23,16%** qui est constatée.

Au total, c'est près de 2,2 milliards d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (-8,3% par rapport à 2020).

Le montant moyen d'arriéré diminue légèrement (-0,2%) : 5.398 €.

Consultation des données enregistrées en forte augmentation

Toute personne peut demander gratuitement un relevé des données enregistrées à son nom. Cette demande a été effectuée 727 056 fois en 2021 (presque le double de l'année 2020). Cette nette augmentation peut se justifier par la possibilité d'accès en ligne et l'identification possible via Itsme (95% des demandes sont en ligne). A noter que la Banque nationale vous informe par écrit lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement à votre nom (63 378 avis ont été envoyés en 2021).

Côté règlement collectif de dettes

A la fin de l'année 2021, **67.100 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (-10,3%) et 9.500 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (-0,9%). Nous sommes bien loin des plus de 95.500 dossiers en cours en 2016.

Parmi les procédures en cours, 57% font l'objet d'un plan amiable, 2,9% ont un plan judiciaire et 40% n'ont toujours pas de plan signalé (soit près de 12% de moins qu'il y a 5 ans).

Liens entre le R.C.D. et le défaut de paiement

Seuls 9% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 35,5% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que ce dernier pourcentage reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiement et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, 37,4% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres. A titre d'exemples : 66,6% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (65,4% pour la moyenne nationale et 68,1% pour la Région wallonne) mais 4% sont des emprunteurs défaillants (2,9% pour la moyenne nationale et 3,66% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 10.237 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 67.100 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 15,26% des dossiers pour une province qui compte 9,63% de la population nationale.

Si vous souhaitez vous plonger dans ces statistiques, vous trouverez le rapport complet sur le site de la Banque nationale mais également une analyse effectuée par l'OCE sur leur site :

https://observatoire-credit.be/storage/2199/Retour-sur-l%27ann%C3%A9e-2021.pdf

Source : Statistiques - Centrale des Crédits aux particuliers - 2021 (Banque Nationale de Belgique).

Nouveautés Energie

Diverses mesures ont été prises en faveur des consommateurs suite à la hausse des prix de l'énergie :

- Une **prime unique de 100 € pour le chauffage** est octroyée à chaque ménage. Celle-ci est également accordée aux ménages qui se chauffent au gaz ou à l'électricité mais également à ceux qui utilisent du mazout, du gaz propane ou des pellets. Cette prime sera accordée via une réduction sur la facture d'électricité.

- Les ménages qui se chauffent au **mazout** (propane ou butane) bénéficieront d'une **réduction** automatique de **200 €** sur leur facture.

- Baisse de la TVA : à partir du 1er mars, la TVA passe de 21 à 6% **pour l'électricité et à partir du 1er avril** pour le gaz naturel. Cette mesure sera d'application jusqu'au 30 septembre 2022.

- Le statut de **client protégé conjoncturel** est prolongé jusqu'au 30 septembre 2022. Suite à la crise du coronavirus, le gouvernement wallon avait décidé d'ouvrir le statut de client protégé à certaines catégories de consommateurs rencontrant des difficultés pour le paiement de leurs factures d'énergie. La mesure est donc prolongée de quelques mois…

Ce statut de client protégé conjoncturel est propre à la Région wallonne et permet :

- de bénéficier du tarif social,
- d'arrêter la procédure de défaut de paiement et de placement de compteur à budget,
- de négocier un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur d'énergie.

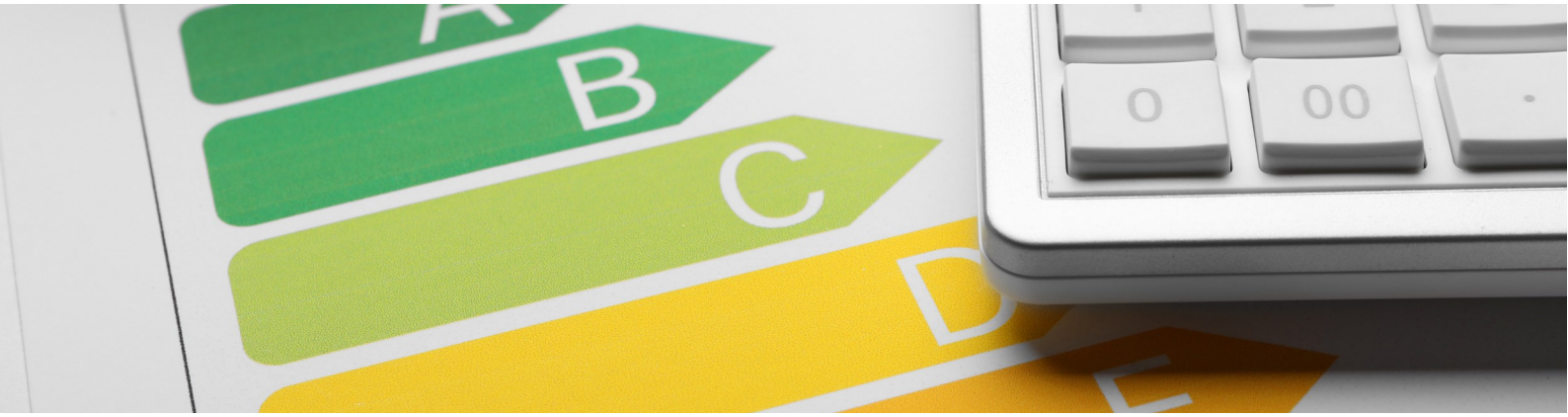

Fin d'activité

Le fournisseur **AECO** (anciennement Energie2030) arrête de fournir de l'énergie à ses clients résidentiels. Il ne s'agit pas d'une faillite mais bien d'une stratégie commerciale suite à la hausse historique du coût du gaz et de l'électricité. Au 1er mars, les clients de AECO ont été invités à choisir un nouveau fournisseur d'énergie. En l'absence de réaction de leur part, les clients seront repris par les fournisseurs de substitution rétroactivement à la date du 1er mars. En Wallonie, il s'agit d'Engie Electrabel ou Luminus.

A noter qu'il s'agit, selon Energie Info Wallonie, d'une rupture fautive de contrat qui peut justifier la réparation du dommage subi suite à cette faute. Si un fournisseur décide arbitrairement de cesser d'honorer ses obligations contractuelles, il devrait alors s'engager à céder ses contrats en cours à un autre fournisseur, en garantissant à ses clients qu'ils bénéficieront d'une fourniture d'énergie aux mêmes conditions que celles prévues dans leurs contrats en cours.

Pour en savoir plus :

https://www.energieinfowallonie.be/fr/actualites/energie2030-une-fin-dactivites-qui-pose-question

Nouveautés dans notre bibliothèque

Droit patrimonial des couples (Y.-H. LELEU, 2021, 2e éd., Larcier, 686 p.)

À travers cet ouvrage, le droit et devoirs des personnes en couple, qu'elles soient mariées, en union libre et en cohabitation légale est passé au crible. Les différentes parties du livre nous renseignent sur les dettes contractées par un membre du couple ou les deux ainsi que, de manière plus large, sur le passif du couple.

Saisies et voies d'exécution (D. FISSE et al., 2020, Anthémis, 108 p.)

Cet ouvrage traite de diverses questions relatives aux saisies et voies d'exécution. Sont notamment abordés : la saisie-arrêt sur compte bancaire, la saisie-exécution immobilière lorsque l'immeuble n'est pas la propriété exclusive du débiteur, le recouvrement de l'astreinte, la compensation invoquée devant le juge des saisies et l'impact du RCD sur les voies d'exécution.

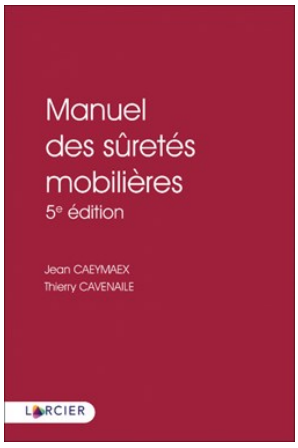

Manuel des sûretés mobilières (J. CAEYMAEX et T. CAVENAILE, 2021, Larcier, 939 p.)

Ce manuel décrit chaque sûreté mobilière existante et fournit des explications pratiques sur base de la doctrine et la jurisprudence. Il est l'outil idéal pour toute répartition, notamment à la suite d'une décision de révocation en RCD.

AGENDA

INSCRIPTION INDISPENSABLE

- **Plateforme locale !!** ***Lieu : Centre culturel d'ANS***

  Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

  Date à préciser - 2e semestre 2022.

- **Formations** **PAF 20 €** ***Lieu : Administration communale d'Ans (ou en ligne)***

  En ligne - Initiation à la procédure RCD – le mardi 19 avril de 13h à 16h00
  Par P. SALAZAR, juriste au GILS.

  En présentiel - Le langage juridique clair <u>pour travailleurs sociaux</u> - le 26 avril de 9h à 12h
  Par O. BEAUJEAN, juriste à l'ASBL Droits Quotidien.

  En présentiel - Le langage juridique clair <u>pour juristes</u> - le mardi 3 mai de 13h30 à 16h30
  Par O. BEAUJEAN, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens.

  En présentiel - Le crédit scoring et l'octroi de crédit – le mardi 17 mai de 13h à 16h00
  Par A. QIU, modélisateur de risque de crédit auprès de BNB Paribas Fortis.

  En ligne - Dettes d'énergie, quelles solutions ? - le mardi 7 juin de 9h à 12h00 (nombre limité)
  Par Energie-Info-Wallonie.

  En ligne - Marathon du droit – le mardi 14 juin de 9h30 à 12h30
  Par le CRENO, Centre de référence de la Province du Hainaut.

  En petit groupe - LIEU : rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR (locaux du GILS) :

  Le tarif des huissiers - les 21 et 28 avril 2022 (2 matinées !) de 8h30 à 12h30
  Par A. GALLOY, juriste au GILS

  La guidance budgétaire pas à pas - 4 demi-journées - 03, 10, 17 et 24 mai de 8h30 à 12h
  Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE

  Contrat de crédit : analyse de documents, cas pratiques - Date à préciser 2e semestre 2022
  Par A. GALLOY et C. DONY, juristes au GILS.

- **Supervision psychologique**

  Par F. BATTISTONI, psychothérapeute—formateur

  Les jeudis 31 mars, 9 juin, 15 septembre et 8 décembre de 13 à 16 h

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX
JURISTES : PABLO SALAZAR
ARNAUD GALLOY
JESSICA GODOY-MUINA
CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH
CLAIRE LAMBOTTE
CHARGÉE DE COMMUNICATION : JULIETTE VAN TOMME

CONTACTS

04/246 52 14
04/246 59 92
INFO@CDR-GILS.BE
WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de la Wallonie

Province de Liège